

(No. 7.)

CERTIFICAT DE MÉDECIN en rapport avec
la section 23.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Je soussigné N. B. déclare solennelle-
ment que l' nommé

fonctionnaire de l'ensei-
gnement primaire, est affecté d'une
maladie de ; ou infirmité
(décrire et en donner les causes),
ce qui l rend complètement incapable de
continuer son service comme fonction-
naire de l'enseignement primaire. Je fais
cette déclaration solennelle, la croyant
consciencieusement vraie, et en vertu de
l'acte passé dans la trente-septième an-
née du règne de Sa Majesté, intitulé :
"Acte pour la suppression des serments
volontaires et extrajudiciaires."

Daté à

le

(Signature.)

(No. 8.)

1^{ère} FORMULE en rapport avec la section 24.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction Publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que
j'ai dû abandonner l'enseignement sous
le contrôle des commissaires de
, parce que

, et que j'ai
accepté momentanément du service dans
(nom de l'Institution) dirigé par M. N.
avec un traitement de \$ par année, et
qu'en vertu de la section 24 de l'acte 43-
44 Vict., chap. XXII, je désire continuer
mes versements au fonds de pensions de
retraite, si les causes ci-haut mention-
nées reçoivent votre approbation.

Daté à

le

(Signature.)

(No. 9.)

2^{ème} FORMULE en rapport avec la section 24

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction Publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que
j'ai dû abandonner l'enseignement sous
le contrôle des commissaires d'écoles
de pour les
raisons suivantes :

et que je tiens une école indépendante
dans la

de comté de
En vertu de section 24 de l'acte 43-44
Vict., chap. XXII, je désire continuer
mes versements au fonds de pensions de
retraite si les causes ci-haut mentionnées
reçoivent votre approbation.

Mon traitement a été évalué par mon-
sieur l'inspecteur
à la somme de , tel qu'il appert
au certificat ci annexé.

Daté

le

(Signature.)

INSTITUT.....

PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT

RESPECT DE LA LANGUE.

Le respect de la langue est la première
loi du style ; et, à bien dire, cette loi
comprend les autres.

Elle suppose une autorité, qui n'est pas
apparemment tout entière dans les règles
arbitraires de la syntaxe, mais qui se
trouve surtout dans le sens général des
hommes qui les ont faites ou acceptées.

De sorte que violer la langue, c'est
violier la raison même.

Et s'il en est ainsi, les préceptes de
rhétorique prennent un caractère tout à
fait nouveau ; la convenance du style
devient une prescription qui touche de
près à la morale.

Une fois placé à ce point de vue, vous